

STATUTS





TITRE I – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 1^{er} – CONSTITUTION

Il est fondé entre les personnes physiques adhérant aux présents statuts un parti politique dénommé « L'Union pour un Mouvement Populaire » (UMP), ci-après désigné « l'Union ». Sa durée est illimitée.

Le siège de l'Union est à Paris.

Article 2 – OBJET

L'Union a pour objet de concourir à l'expression du suffrage universel dans le respect des valeurs de la République, Liberté, Égalité, Fraternité, des principes fondamentaux consacrés par la Constitution, de l'unité de la République et de l'indépendance de la Nation.

Elle rassemble tous les Françaises et les Français qui partagent ses valeurs et agit au service des citoyens.

Article 3 – VALEURS

L'Union affirme solennellement son attachement aux valeurs énoncées par la Charte qui constitue le préambule des présents Statuts.

Elle s'engage à promouvoir, au service de la France et des Français, la dignité de la personne humaine et la liberté de conscience, les droits, devoirs et solidarités fondamentaux, la sécurité des personnes et des biens, la responsabilité individuelle, l'égalité des chances, l'épanouissement de la famille, la diffusion de l'instruction et de la culture, le développement de la libre entreprise, la justice sociale, le dialogue social, la protection de la nature et de l'environnement, dans un cadre fondé sur l'État de droit, l'autorité de l'État et la libre administration des collectivités locales.

Elle agit pour le rayonnement de la France dans le monde, pour la pérennité de la nation française, de son identité et de sa culture, pour le développement de la francophonie, pour la construction d'une Europe libre et démocratique et pour le progrès de la démocratie dans le monde.

Article 4 – PRINCIPE DÉMOCRATIQUE

1. L'organisation et le fonctionnement de l'Union reposent sur le principe démocratique.
2. L'Union garantit la libre expression des sensibilités politiques qui la composent. Elle favorise la parité entre les femmes et les hommes dans la vie du parti et l'accès aux responsabilités électives.
3. La démocratie s'exprime par le vote des adhérents. Le vote est personnel. Il ne peut être exercé par procuration lors des scrutins nationaux.

Le principe démocratique s'applique à la désignation des instances dirigeantes de l'Union et à la désignation des candidats de l'Union aux élections.

Article 5 – ADHÉRENTS

1. Est adhérent à l'Union toute personne physique qui, souscrivant à son objet et ses valeurs, a procédé à une adhésion individuelle et acquitté une cotisation annuelle.

Les conditions dans lesquelles la demande d'adhésion est examinée et le montant des cotisations déterminé sont prévues par le Règlement intérieur.



2. Les adhérents titulaires d'un mandat électif ouvrant droit à indemnité et les adhérents exerçant une fonction gouvernementale acquittent une cotisation supplémentaire à ce titre.
3. Dans les conditions fixées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur, les adhérents participent aux débats de l'Union, à la désignation de ses instances dirigeantes, peuvent proposer la création d'un Mouvement et sont consultés sur la désignation et les investitures ou le soutien de l'Union aux candidats à des élections.
4. Un cinquième des adhérents, répartis sur au moins un cinquième des Fédérations, peut soumettre au Conseil National, après avis du Bureau Politique, une motion relative à une question d'intérêt national à l'égard de laquelle il souhaite que l'Union prenne position.

Les conditions de présentation de la motion sont déterminées par le Règlement intérieur.

5. Les adhérents de l'Union s'engagent à respecter les présents Statuts ainsi que le Règlement intérieur.
6. Toute personne n'ayant pas renouvelé sa cotisation pendant deux années consécutives perd la qualité d'adhérent.

La qualité d'adhérent se perd également par la démission ou l'exclusion, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Article 6 – PERSONNES MORALES ASSOCIÉES

1. Sont considérées comme personnes morales associées les associations loi 1901, disposant ou non de la qualité de parti politique, dès lors qu'elles ont régulièrement demandé leur association à l'Union et que celle-ci a été approuvée par le Conseil National de l'Union, sur proposition du Bureau politique.
2. Les personnes morales associées s'engagent à partager les valeurs de l'Union.
3. Elles sont représentées au Conseil National de l'Union et dans les instances départementales de l'Union dans des conditions déterminées par le Bureau politique.
4. Le Bureau politique peut proposer au Conseil National de l'Union de mettre un terme à leur association.

Article 7 – STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'organisation et le fonctionnement de l'Union sont régis par les présents Statuts. Le Règlement intérieur en précise les modalités d'application.

TITRE II – ORGANISATION DE L'UNION

Article 8 – PRINCIPES D'ORGANISATION DE L'UNION

1. L'Union est organisée en sections et fédérations.
2. La diversité des sensibilités politiques, historiques, philosophiques ou sociales qui composent l'Union peut s'exprimer dans des Mouvements.

Article 9 – SECTION

1. La Section est la structure de base de l'Union. Elle est territoriale.



2. La Section de circonscription législative est la section de circonscription statutaire de l'Union.

Une Section peut être constituée sur la base d'une circonscription électorale autre que législative ou d'une circonscription administrative, après accord du Comité départemental auquel elle sera rattachée. Le Règlement intérieur précise les conditions dans lesquelles une telle Section est constituée.

3. Chaque Section de l'Union est représentée par un Comité de section de l'Union et un Délégué de section. Le Règlement intérieur précise les règles relatives à la composition des Comités de section et à la désignation du Délégué de section.

4. La dissolution d'une Section peut être décidée par le Président de l'Union, après avis du Bureau Politique.

Article 10 – FÉDÉRATION

1. La Fédération est un regroupement structuré et coordonné de sections. Elle peut être départementale ou nationale.

2. Au niveau départemental, la Fédération regroupe les Sections territoriales du département.

Chaque Fédération départementale est représentée par un Comité départemental dans les conditions déterminées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur.

3. Au niveau national, une Fédération peut être constituée sur une base spécialisée, socioprofessionnelle, étudiante, universitaire, scolaire, générationnelle ou sur le réseau Internet, par décision du Bureau Politique. Elle peut s'organiser localement en Sections.

Chaque Fédération spécialisée établit son règlement intérieur dans le respect des présents Statuts et du Règlement intérieur de l'Union. Le règlement intérieur d'une Fédération spécialisée n'entre en vigueur qu'après approbation du Bureau Politique.

La dissolution d'une Fédération spécialisée peut être décidée par le Président de l'Union, après avis du Bureau Politique.

CHAPITRE I – ORGANISATION TERRITORIALE

Article 11 – SECTION DE CIRCONSCRIPTION

L'unité territoriale de base de l'Union est la circonscription législative. Elle s'organise en Section de circonscription.

Article 12 – COMITÉ DE CIRCONSCRIPTION

1. Le Comité de circonscription est l'instance délibérante de l'Union dans la circonscription législative. Il se réunit au moins deux fois par an.

2. Le Comité de circonscription est composé de membres de droit et de membres élus.

3. Sont membres de droit du Comité de circonscription les membres du gouvernement, les parlementaires, les conseillers régionaux, les conseillers départementaux, les maires, les maires d'arrondissement de Paris, Lyon et Marseille, les conseillers d'arrondissement de Paris, ainsi que les adjoints des chefs-lieux de département et des villes de plus de 30 000 habitants, rattachés à la circonscription.



Les conditions d'acquisition et de perte de la qualité de membre de droit sont prévues par le Règlement intérieur.

4. Le nombre des membres élus du Comité de circonscription est proportionnel au nombre d'adhérents dans la circonscription. La durée de leur mandat est fixée à deux ans et demi.

Les modalités de l'élection des membres élus sont prévues par le Règlement intérieur.

5. Un Comité de circonscription ne peut compter moins de vingt membres.

6. Les conditions dans lesquelles des représentants des nouveaux adhérents sont élus au Comité sont prévues par le Règlement intérieur.

Article 13 – DÉLÉGUÉ DE CIRCONSCRIPTION

1. Le Délégué de circonscription est élu par les adhérents de la circonscription au scrutin majoritaire à deux tours. La durée de son mandat est fixée à deux ans et demi.

2. Le Délégué de circonscription assure la représentation des adhérents de la circonscription législative auprès des instances de l'Union. Il est membre de droit du Conseil National.

Il veille à l'unité de l'Union dans la circonscription et à la libre expression de chaque adhérent.

3. Le Délégué de circonscription convoque le Comité de circonscription, détermine son ordre du jour en lien avec le Secrétaire départemental et préside ses réunions. Il organise la vie interne du Comité de circonscription et en applique les directives.

4. Le délégué de circonscription convoque, une fois par an, l'ensemble des adhérents de la circonscription en Assemblée générale.

Article 14 – FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE DE L'UNION

Chaque département et collectivité d'outre-mer s'organise en Fédération départementale de l'Union.

Article 15 – COMITÉ DÉPARTEMENTAL

1. Le Comité départemental est l'organe délibérant de la Fédération. Il se réunit au moins deux fois par an.

Les conditions dans lesquelles le Comité départemental peut par ailleurs être réuni sont fixées par le Règlement intérieur.

2. Le Comité départemental est composé des membres des Comités de circonscription, à raison de deux membres élus pour un membre de droit. Le nombre de sièges attribués aux membres élus est déterminé à l'échelle du département puis réparti entre les circonscriptions du département proportionnellement au nombre de leurs adhérents.

3. Le Comité départemental est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures de l'Union aux élections municipales, dans les communes de moins de 30 000 habitants, à l'exception des chefs-lieux de département, et aux élections départementales.



4. Le Comité départemental exerce, sous réserve des dispositions des articles 23, paragraphe 6, et 48, paragraphes 4, 6 et 7, des présents Statuts et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents de l'Union rattachés au département.

5. Après en avoir informé le Secrétaire général de l'Union, le Comité départemental autorise, sur proposition de son Président et du Secrétaire départemental, la création, dans le département, de sections territoriales sur la base d'une circonscription électorale autre que législative ou d'une circonscription administrative. Il veille à la cohérence de l'organisation de l'Union dans le département.

Article 16 – PRÉSIDENT DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

1. Le Président du Comité départemental est élu par le Comité départemental dans les conditions prévues par le Règlement intérieur.

2. Le Président du Comité départemental assure la représentation des adhérents du département auprès des instances de l'Union.

3. Le Président du Comité départemental convoque le Comité départemental, détermine son ordre du jour conjointement avec le Secrétaire départemental et préside ses réunions. Il organise la vie interne du Comité départemental et en applique les directives.

4. Le Président du Comité départemental veille à l'unité de l'Union dans le département et à la libre expression de chaque adhérent

5. Le Président du Comité départemental est membre de droit du Conseil National.

Article 17 – BUREAU DU COMITÉ DÉPARTEMENTAL

1. Le Bureau du Comité départemental est composé :

- du Président du Comité départemental ;
- du Secrétaire départemental et des Secrétaires départementaux adjoints ;
- du Trésorier départemental ;
- des ministres, parlementaires, présidents des conseils départementaux et présidents des conseils régionaux résidant dans le département ;
- du responsable départemental des jeunes ;
- des délégués de circonscription du département.

D'autres membres peuvent être intégrés au Bureau sur proposition du Comité départemental.

2. Le Bureau du Comité départemental est présidé par le Président du Comité départemental.

Article 18 – SECRÉTAIRE DÉPARTEMENTAL

1. Chaque Fédération départementale dispose d'un Secrétaire départemental.

2. Le Secrétaire départemental est nommé par le Bureau Politique, sur proposition du Président de l'Union, après consultation de l'ensemble des parlementaires du département.

3. La nomination du Secrétaire départemental est soumise pour approbation au Comité départemental qui statue à la majorité simple.



En cas de vote défavorable du Comité départemental, le Bureau Politique procède à une autre nomination dans les mêmes conditions.

4. Le Secrétaire départemental est chargé de l'exécution des décisions des instances nationales dans le département. Il organise les scrutins de l'Union dans le département.
5. Le Secrétaire départemental présente chaque année, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, un rapport d'activité au Comité départemental.
6. Le Secrétaire départemental est membre de droit du Comité départemental.

Article 19 – COMITÉ RÉGIONAL

1. Le Comité régional est composé des bureaux des Comités départementaux de la région.
2. Le Comité régional coordonne l'action de l'Union dans la région.

Article 20 – FÉDÉRATION DES FRANÇAIS ÉTABLIS HORS DE FRANCE

1. Les adhérents de l'Union résidant hors de France forment une Fédération des Français établis hors de France. Cette Fédération assure la diffusion des valeurs et du projet de l'Union à l'extérieur de la France.
2. Le Comité fédéral des Français établis hors de France est composé des parlementaires représentant les Français établis hors de France, de représentants des membres élus à l'Assemblée des Français établis hors de France et de membres élus à raison de un pour cinquante adhérents.

La durée du mandat des membres élus par les adhérents est fixé à deux ans et demi.

3. La Fédération des Français établis hors de France est administrée par un Secrétaire, nommé par le Bureau Politique sur proposition du Président de l'Union, après avis des parlementaires représentant les Français établis hors de France. Le Secrétaire veille à l'application des directives fixées par le Bureau Politique.
4. La Fédération des Français établis hors de France est divisée en sections correspondant aux circonscriptions électorales de l'Assemblée des Français établis hors de France.
5. Chaque section est présidée par un délégué, élu pour deux ans et demi au scrutin majoritaire à un tour, par l'ensemble des adhérents lors de l'assemblée générale de section.
6. La Fédération des Français établis hors de France est régie par un Règlement intérieur approuvé par le Bureau Politique.

CHAPITRE II – ORGANISATION NATIONALE

Article 21 – LE CONGRÈS

1. Le Congrès constitue l'Assemblée Générale des adhérents de l'Union. Il est composé de tous les adhérents à jour de cotisation.
2. Le Congrès délibère sur l'action générale et les orientations politiques de l'Union.
3. Le Congrès élit le Président de l'Union, hors le cas où le président de la République est issu de l'Union.



4. Le Congrès reconnaît des Mouvements dans les conditions prévues à l'article 29 des présents Statuts.
5. Sur décision du Bureau Politique, les votes du Congrès se déroulent en assemblée plénière, dans les bureaux de vote organisés par les Fédérations départementales ou par voie électronique. Le Règlement intérieur précise les modalités d'organisation du vote.
6. Le Congrès se réunit dans les quatre mois suivant l'entrée en fonction du président de la République et à mi-mandat.

Sur décision du Bureau Politique, le Congrès peut être réuni en session extraordinaire. Le Bureau Politique définit les modalités et délais d'organisation du Congrès extraordinaire.

Article 22 – LE CONSEIL NATIONAL

1. Le Conseil National est composé :

- du Président et du Vice-président délégué de l'Union ;
- du Secrétaire Général ;
- du Trésorier national ;
- des députés, sénateurs et députés européens ;
- des membres du Gouvernement en exercice ;
- des anciens Présidents de la République et Premiers ministres ;
- des présidents de conseil départementaux et régionaux et des maires des villes de plus de 100 000 habitants ;
- des présidents et secrétaires des comités départementaux et des présidents de comités régionaux ou de Territoire ;
- des délégués de circonscription ;
- des responsables départementaux « Jeunes Populaires » ;
- de représentants de la Fédération des Français établis hors de France, dans des conditions définies par le Bureau Politique ;
- de représentants des Mouvements, désignés proportionnellement aux suffrages obtenus par chacun des Mouvements reconnus en Congrès pour un mandat de cinq ans, dans des conditions définies par le Bureau Politique ;
- de représentants des « personnes morales associées » et des fédérations spécialisées, désignés en fonction du nombre de leurs adhérents pour un mandat de deux ans et demi, dans des conditions définies par le Bureau Politique, et sous réserve de l'adhésion personnelle de ces représentants à l'Union ;
- de délégués des fédérations départementales élus par les adhérents du département pour un mandat de deux ans et demi, dans des conditions fixées par le Bureau Politique et en nombre au moins égal à celui des conseillers nationaux visés aux quatre premiers tirets.

2. Le Conseil National détermine, dans l'intervalle des sessions du Congrès, les orientations politiques de l'Union.

Il veille au bon fonctionnement de l'Union.

3. Le Conseil National se réunit au moins deux fois par an et délibère sur un ordre du jour déterminé par le Bureau Politique.
4. Le Conseil National délibère sur le Règlement intérieur, sur proposition du Bureau Politique ou d'au moins un quart des membres du Conseil National, après avis de la Commission permanente consultative des Statuts.



Une révision du Règlement intérieur ne peut être adoptée qu'à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Le Conseil National prend toutes mesures utiles pour l'application des présents Statuts.

5. Le Conseil National statue, dans les conditions fixées au Titre III des présents Statuts, sur les investitures ou le soutien de l'Union aux candidats à des élections.

7. Le Conseil National peut créer, sur proposition du Bureau Politique, un centre d'études politiques de l'Union, le cas échéant juridiquement distinct de l'Union, afin d'effectuer les études, réflexions, colloques, formations, publications nécessaires à la réalisation des objectifs de l'Union ou, plus largement, d'éclairer par ses travaux l'activité des élus de l'Union.

8. Les décisions du Conseil National sont, sauf mention expresse contraire, adoptées à la majorité des suffrages exprimés.

Le Conseil National ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Conseil National est fixée, à huit jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

9. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 23 – LE BUREAU POLITIQUE

1. Le Bureau Politique est composé :

- du Président et du Vice-président délégué de l'Union ;
- du Secrétaire Général ;
- du Trésorier national ;
- de 10 délégués, représentant les Mouvements de l'Union, dans les conditions définies par le Règlement intérieur ;
- de 30 membres élus par le Conseil National, dans les conditions définies par le Règlement Intérieur, pour un mandat de deux ans et demi ;
- des anciens Présidents de la République, du Premier ministre en exercice et des anciens Premiers ministres ;
- des présidents des Assemblées, des présidents des groupes parlementaires de l'Assemblée nationale, du Sénat et du Parlement européen et du président de la délégation française au Parti Populaire Européen au Parlement européen ;
- des anciens Présidents de l'Union.

Les membres du Gouvernement et de la Commission européenne adhérant à l'Union mais n'appartenant pas au Bureau Politique, peuvent y assister, sans prendre part aux votes.

2. Le Bureau Politique assure la direction de l'Union dans l'intervalle des sessions du Conseil National. Il est présidé par le Président de l'Union et son secrétariat est assuré par le Secrétaire général de l'Union.

3. Le Bureau Politique se réunit sur convocation du Président de l'Union, qui fixe son ordre du jour, ou à l'initiative d'un quart des membres du Conseil National, sur un ordre du jour déterminé, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

4. Le Bureau Politique délibère à la majorité des suffrages exprimés.



Il ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente. Lorsque le quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion du Bureau Politique est fixée, à trois jours au moins d'intervalle, au cours de laquelle il délibère sans condition de quorum.

5. Avant chaque scrutin national, le Bureau politique désigne une Commission nationale d'investiture qui a autorité pour préparer les investitures dans les conditions fixées par les présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur. Elle rend compte devant le Bureau politique.

6. Le Bureau Politique exerce, sous réserve des dispositions de l'article 43, paragraphes 4, 6 et 7, des présents Statuts et dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents de l'Union titulaires d'un mandat électif et des adhérents exerçant une fonction gouvernementale.

Article 24 - LE PRÉSIDENT

1. Le Président de l'Union est élu pour cinq ans, au suffrage universel direct, par l'ensemble des adhérents de l'Union constitué en Congrès, hors le cas où le président de la République est issu de l'Union.

L'élection du Président est organisée par la Haute Autorité de l'Union qui veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Lorsque le président de la République est issu de l'Union, la direction de l'Union est assurée, pendant la durée du quinquennat, dans les conditions fixées à l'article 25, paragraphe 4, des présents Statuts.

2. Le Président de l'Union préside les instances nationales et assure l'exécution de leurs décisions.

Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Il dispose du droit d'ester en justice et, en cas de représentation en justice, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

3. Le Président de l'Union peut exercer, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, le pouvoir de sanction statutaire à l'égard des adhérents de l'Union.

4. Le Président de l'Union peut trancher, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur, tout conflit entre les instances de direction d'une Section ou d'une Fédération de l'Union.

5. Le Président de l'Union est assisté d'un Vice-président délégué et d'un Secrétaire Général qu'il nomme ; ces nominations sont soumises à approbation du Conseil National.

En cas d'empêchement, le Président de l'Union est remplacé par le Vice-président délégué ; il en est de même en cas de vacance de la présidence de l'Union jusqu'à l'élection d'un nouveau Président.

Article 25 - LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Le Secrétaire général est nommé par le Président de l'Union ; cette nomination est soumise à approbation du Conseil National.

2. Le Secrétaire Général anime la vie quotidienne de l'Union et veille à son organisation et à son fonctionnement.

Il présente chaque année le rapport d'activité du Bureau Politique au Conseil National.



3. Le Secrétaire Général est assisté de Secrétaires Généraux adjoints nommés par le Président et dont le nombre est déterminé par le Bureau Politique.
4. Lorsque le président de la République est issu de l'Union, la direction de l'Union est assurée par
 - un Secrétariat général composé d'un Secrétaire Général et de deux Secrétaires Généraux adjoints élus par le Bureau Politique sur un même bulletin de vote et révocables par lui ;
 - un Bureau du Conseil National composé d'un premier vice-président et de deux vice-présidents élus par le Conseil national sur un même bulletin de vote et révocables par lui ; le premier Vice-président préside le Conseil National.

Ces deux instances réunies forment la direction de l'Union.

Le Secrétaire Général préside le Bureau Politique et assure l'exécution de ses décisions. Il représente l'Union dans tous les actes de la vie civile. Il peut donner délégation dans les conditions fixées par le Règlement intérieur. Il dispose du droit d'ester en justice et, en cas de représentation en justice, ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Article 26 – LES SECRÉTAIRES NATIONAUX

1. Les Secrétaires nationaux sont désignés par le Bureau Politique sur proposition du Président de l'Union.
2. Les Secrétaires nationaux sont responsables de l'activité et de la réflexion de l'Union dans les principaux domaines intéressant l'action publique et la vie nationale, européenne et internationale. Leur nombre et leurs attributions sont fixées par le Bureau Politique, sur proposition du Président de l'Union.
3. Les Secrétaires nationaux rendent compte de leur action devant le Comité d'Orientation, le Bureau Politique et, au moins une fois par an, devant le Conseil National.

Article 27 – LE COMITÉ D'ORIENTATION

1. Le Comité d'Orientation est composé des Secrétaires nationaux.
2. Le Comité d'Orientation est chargé de suivre l'élaboration et l'application du projet politique de l'Union et d'assurer la coordination entre l'Union et les Assemblées parlementaires.

CHAPITRE III – LES MOUVEMENTS

Article 28 – OBJET DES MOUVEMENTS

1. Les Mouvements expriment la diversité des sensibilités politiques, historiques, philosophiques ou sociales qui animent la vie politique française et composent l'Union. Ils contribuent à la richesse du débat démocratique et intellectuel et à la représentation du plus grand nombre de Françaises et de Français au sein de l'Union.
2. Les Mouvements respectent les procédures démocratiques et les principes qui garantissent l'unité de l'Union.

Article 29 – RECONNAISSANCE D'UN MOUVEMENT

1. Un Mouvement est reconnu pour cinq ans par l'ensemble des adhérents de l'Union constitué en Congrès.



2. Pour être reconnu en tant que tel, un Mouvement doit présenter au Congrès une déclaration de principe définissant ses orientations politiques et être parrainé par un nombre minimum de 10 parlementaires adhérant à l'Union représentant au moins dix Fédérations départementales. Un parlementaire ne peut parrainer qu'un seul Mouvement.
3. La déclaration de principe du Mouvement est soumise au vote du Congrès après débat.
4. Un Mouvement peut être constitué dès lors qu'il a recueilli au moins 10 % des suffrages exprimés au Congrès.
5. La procédure de reconnaissance des Mouvements est organisée par la Haute Autorité de l'Union qui veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.
6. Les conditions d'application du présent article sont précisées par le Règlement intérieur.

Article 30 – FONCTIONNEMENT DES MOUVEMENTS

1. Les Mouvements s'administrent librement, dans le respect des principes de l'Union, des présents Statuts et du Règlement intérieur. Ils ne disposent pas de la personnalité juridique.
2. Les Mouvements désignent leurs délégués au Bureau Politique dans les conditions déterminées par le Règlement intérieur.
3. Lors de chaque Conseil National et de chaque Congrès intermédiaire ou extraordinaire, un Mouvement peut présenter une motion politique. La motion doit être transmise au Bureau Politique au moins huit jours avant son examen. Elle donne lieu à débat et vote. Les conditions de présentation et de vote d'une motion politique présentée par un Mouvement sont précisées par le Règlement intérieur.
4. Les Mouvements bénéficient de moyens de fonctionnement alloués par l'Union dans les conditions fixées par le titre V des présents Statuts et précisées par le Règlement intérieur. Les Mouvements usent librement de leurs dotations.
5. Le Règlement intérieur fixe les conditions dans lesquelles le non-respect par un Mouvement des principes de l'Union, des présents Statuts ou du Règlement intérieur peut entraîner sa suspension ou sa dissolution.

CHAPITRE IV – LES JEUNES DE L'UNION

Article 31 – FÉDÉRATION « JEUNES POPULAIRES »

1. Une Fédération « Jeunes Populaires » assure la diffusion des principes et des valeurs de l'Union.
2. Elle a pour objet de favoriser la participation des jeunes de 16 à 30 ans au débat public, d'intégrer leurs préoccupations au projet de l'Union et d'encourager leur engagement dans la vie politique française.

Article 32 – REPRÉSENTATION

La Fédération « Jeunes Populaires » élit ses représentants au Conseil National.

Article 33 – ORGANISATION

La Fédération « Jeunes Populaires » est organisée conformément à son Règlement intérieur qu'elle élabore et soumet à l'approbation du Bureau Politique.



TITRE III – DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS

CHAPITRE I – DÉSIGNATION DU CANDIDAT À LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

Article 34 – ORGANISATION D'UNE PRIMAIRE EN VUE DE LA DÉSIGNATION DU CANDIDAT A LA PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1. Le candidat à la présidence de la République soutenu par l'Union est désigné à l'occasion d'une primaire ouverte à l'ensemble des citoyens adhérant aux valeurs de la République et se reconnaissant dans les valeurs de l'Union.

Il n'est pas organisé de primaire lorsque le président de la République est issu de l'Union et candidat pour un second mandat. S'il souhaite le soutien de l'Union, il se soumet au vote du Congrès.

2. Un parti politique autre que l'Union qui en ferait la demande peut prendre part à la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République, après accord du Bureau politique. La demande doit être adressée au plus tard quatre-vingt-dix jours avant la date du premier tour de scrutin.

3. En cas de vacance de la présidence de la République, le Conseil National décide, sur proposition du Bureau Politique, s'il y a lieu d'organiser une primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République.

Article 35 – MODALITÉS D'ORGANISATION DE LA PRIMAIRE

1. La primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République est organisée par la Haute Autorité de l'Union dans les conditions fixées par la Charte de la primaire annexée aux présents Statuts.

2. Pour l'organisation de la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République, la Haute Autorité de l'Union siège dans la formation prévue à cet effet à l'article 45, paragraphe 7, des présents Statuts.

3. Tout membre de la direction de l'Union ayant l'intention d'être candidat à la primaire en vue de la désignation du candidat à la présidence de la République est tenu de démissionner de ses fonctions dès réception de sa déclaration d'intention par la Haute Autorité et au plus tard quinze jours avant la date fixée pour le dépôt des déclarations de candidature. Dans ce cas, le Bureau Politique détermine les conditions dans lesquelles la direction de l'Union est assurée.

4. Les candidats à la primaire signent la Charte de la primaire et s'engagent à la respecter.

Ils s'engagent à soutenir publiquement le candidat à la présidence de la République désigné à l'issue de la primaire et à prendre part à sa campagne.



CHAPITRE II – DÉSIGNATION DES CANDIDATS DE L'UNION POUR LES AUTRES ÉLECTIONS

Article 36 – LA COMMISSION NATIONALE D'INVESTITURE

1. Une Commission nationale d'investiture est désignée, avant chaque scrutin local ou national, par le Bureau politique.
2. La Commission nationale d'investiture a autorité pour préparer les investitures ou le soutien de l'Union aux candidats en vue des élections. Elle rend compte devant le Bureau politique.
3. La Commission nationale d'investiture formule des propositions qui sont soumises à l'approbation du Conseil National.
4. Les modalités de consultation des adhérents pour l'attribution des investitures ou le soutien de l'Union aux candidats sont précisées par le Règlement intérieur.

Article 37 – MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS MUNICIPALES

1. Le Comité départemental est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures ou le soutien de l'Union aux élections municipales dans les communes de moins de 30 000 habitants, à l'exception des chefs-lieux de département.
2. La Commission nationale d'investiture est compétente pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures ou le soutien de l'Union aux élections municipales dans les communes de plus de 30 000 habitants et les chefs-lieux de département.

La Commission nationale d'investiture décide, sur proposition d'une Fédération départementale ou sur proposition du Président de l'Union, s'il y a lieu d'organiser une primaire en vue de la désignation d'un candidat de l'Union à une élection municipale.

Article 38 – MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS DÉPARTEMENTALES

Le Comité départemental est compétent pour attribuer, après consultation des adhérents concernés, les investitures ou le soutien de l'Union aux élections départementales.

Article 39 – MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS RÉGIONALES

La Commission nationale d'investiture établit les listes de candidats de l'Union aux élections régionales et les soumet pour approbation au Conseil National.

Article 40 – MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS LÉGISLATIVES

La Commission nationale d'investiture établit la liste des candidats investis ou soutenus par l'Union aux élections législatives et la soumet pour approbation au Conseil National.

Article 41 – MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS SÉNATORIALES

La Commission nationale d'investiture établit la liste des candidats investis ou soutenus par l'Union et les listes de candidats de l'Union aux élections sénatoriales et les soumet pour approbation au Conseil National.



Article 42 – MODALITÉS DE DÉSIGNATION DES CANDIDATS AUX ÉLECTIONS EUROPÉENNES

La Commission nationale d'investiture établit les listes de candidats de l'Union aux élections européennes et les soumet pour approbation au Conseil National.

TITRE IV – LES INSTANCES DE CONTRÔLE

Article 43 – LA COMMISSION DES RECOURS DE L'UNION

1. La Commission des Recours de l'Union comprend neuf membres, dont le mandat dure deux ans et demi.
2. La Commission des Recours de l'Union est élue par le Conseil National, sur proposition du Président de l'Union.

La Commission des Recours de l'Union est renouvelée lors du premier Conseil National suivant un Congrès ordinaire.

3. La Commission des Recours de l'Union statue, en cas de contestation par l'intéressé, sur le refus d'une demande d'adhésion à l'Union.
4. La Commission des Recours de l'Union statue, en cas de contestation par l'intéressé, sur toute décision disciplinaire prise à l'encontre d'un adhérent.
5. La Commission des Recours de l'Union statue, en cas de contestation par son représentant, sur la décision de suspension d'un Mouvement.
6. La Commission des Recours de l'Union statue, à la demande du Bureau Politique, sur les infractions aux présents Statuts, au Règlement intérieur ou aux décisions des instances et organes de direction de l'Union, commises par un adhérent ou un Comité. Elle entend, s'il y a lieu, les intéressés.
7. La Commission des Recours de l'Union veille au respect des droits de la défense dans l'exercice du pouvoir de sanction.
8. Les décisions de la Commission des Recours de l'Union ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Union.
9. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

Article 44 – LA COMMISSION DES SAGES DE L'UNION

1. La Commission des Sages de l'Union est composée des anciens présidents et secrétaires généraux de l'Union et de huit personnalités choisies par les groupes parlementaires pour leur ancienneté.
2. La Commission des Sages de l'Union connaît, à la demande du Bureau Politique, des cas dans lesquels un élu de l'Union est mis en cause dans son honneur et son intégrité et de tout manquement à la déontologie. Elle peut entendre l'intéressé.

Article 45 – LA HAUTE AUTORITÉ DE L'UNION

1. La Haute Autorité de l'Union comprend neuf membres, dont le mandat dure cinq ans.



Cinq de ses membres sont issus de l'Union.

Les quatre membres de la Haute Autorité extérieurs à l'Union sont choisis pour leur compétence juridique, parmi des personnalités offrant toutes garanties d'indépendance et jouissant de la plus haute considération morale.

2. La Haute Autorité est élue par le Bureau politique, sur proposition du Président de l'Union, à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés ; ce vote est soumis à ratification du Conseil National.

La Haute Autorité est renouvelée au mois de janvier de l'année suivant l'élection du président de la République.

Le président de la Haute Autorité est choisi parmi les membres extérieurs à l'Union ; il a voix prépondérante en cas de partage.

3. La Haute Autorité de l'Union est indépendante de la direction de l'Union.

4. La Haute Autorité de l'Union organise l'élection du Président de l'Union. Elle veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

5. La Haute Autorité de l'Union organise la procédure de reconnaissance des Mouvements. Elle veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

6. La Haute Autorité de l'Union statue, en cas de contestation, sur la régularité des autres élections organisées dans le cadre de l'Union. Pour l'exercice de cette compétence, elle peut être assistée par des rapporteurs adjoints qu'elle désigne dans les conditions fixées par son règlement intérieur.

7. La Haute Autorité de l'Union organise la primaire en vue de l'élection du président de la République. Elle veille à sa régularité, examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin.

Pour l'exercice de cette compétence, les membres de la Haute Autorité issus de l'Union sont remplacés par un représentant désigné par chacun des candidats à la primaire en vue de l'élection du président de la République.

8. Les décisions de la Haute Autorité de l'Union ne sont susceptibles d'aucun recours devant une instance de l'Union.

9. Les modalités d'application du présent article sont précisées dans le Règlement intérieur.

TITRE V – RESSOURCES ET GESTION FINANCIÈRE

Article 46 – RESSOURCES ANNUELLES DE L'UNION

Les ressources annuelles de l'Union se composent :

- des cotisations de ses adhérents ;
- des aides publiques prévues par la loi ;
- du produit des emprunts ;
- de toutes ressources autorisées par la loi.



Article 47 – ASSOCIATION NATIONALE DE FINANCEMENT

Conformément à la loi, le recueil des fonds de l'Union est confié une association nationale de financement.

Article 48 – COTISATIONS DES ADHÉRENTS

1. Le montant des cotisations des adhérents est fixé chaque année par le Bureau Politique.
2. Les cotisations sont perçues indifféremment au niveau de la Section de circonscription, de la Fédération départementale ou au niveau national pour le compte de l'Association Nationale de Financement.
3. Les conditions dans lesquelles le montant des cotisations des adhérents est déterminé et les cotisations sont perçues sont prévues par le Règlement intérieur.

Article 49 – COTISATIONS DES ADHÉRENTS TITULAIRES D'UN MANDAT ÉLECTIF OU EXERÇANT UNE FONCTION GOUVERNEMENTALE

1. Le montant de la cotisation supplémentaire acquittée par les adhérents titulaires d'un mandat électif ouvrant droit à indemnité et les adhérents exerçant une fonction gouvernementale est fixé chaque année par le Bureau Politique.
2. Ces cotisations sont perçues indifféremment au niveau de la Section de circonscription, de la Fédération départementale ou au niveau national pour le compte de l'Association Nationale de Financement.
3. Les conditions dans lesquelles le montant des cotisations supplémentaires des adhérents titulaires d'un mandat électif ou exerçant une fonction gouvernementale est déterminé et ces cotisations sont perçues sont prévues par le Règlement intérieur.

Article 50 – TRÉSORIER NATIONAL

1. Le Trésorier national est élu par le Bureau politique sur proposition du Président.
2. Le Trésorier national est responsable de la gestion des fonds de l'Union et en rend compte annuellement devant le Conseil National.
3. Le Trésorier national peut être mandaté par le Bureau Politique pour engager, au nom du parti, toute négociation au profit de l'Union ou de ses candidats, notamment en ce qui concerne les cautions de prêts ou lignes de crédits servant à financer les élections locales ou nationales.

Article 51 – COMMISSION DE CONTRÔLE DE LA GESTION FINANCIÈRE

1. La Commission de contrôle de la gestion financière est composée de 10 membres élus par le Bureau Politique.

Ses membres sont membres de droit du conseil d'administration de l'Association Nationale de Financement.

2. La Commission de contrôle de la gestion financière contrôle la gestion du Trésorier national.

À ce titre, elle se réunit pour avis :

- avant la présentation du budget au Bureau Politique ;
- avant la remise des comptes à la Commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques



3. La Commission de contrôle de la gestion financière peut se réunir à la demande d'au moins sept de ses membres pour émettre des recommandations sur la gestion financière de l'Union. Ces recommandations sont transmises de plein droit au Bureau Politique.

4. La Commission de contrôle de la gestion financière délibère à la majorité des suffrages exprimés. En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Article 52 - BUDGET DE L'UNION

1. Le budget de l'Union est adopté chaque année par le Conseil National.

2. Le projet de budget de l'Union, élaboré par le Trésorier national, est soumis pour avis à la Commission de contrôle de la gestion financière puis au Bureau Politique.

Article 53 - FINANCEMENT DES FÉDÉRATIONS DÉPARTEMENTALES

1. Le financement des fédérations départementales est assuré par :

- une dotation nationale annuelle dont le montant est fixé par le Bureau Politique ;
- les cotisations des adhérents de la Fédération, réparties entre les niveaux territoriaux selon des modalités déterminées par le Bureau Politique ;
- une participation des élus attributaires d'une indemnité d'élu et des membres du gouvernement rattachés à la Fédération, dont le montant est fixé par le Comité départemental ;
- les autres ressources autorisées par la loi.

2. Le Trésorier départemental est désigné par le Comité départemental, après accord du Trésorier national. Il est membre de droit du Comité départemental.

3. Le Trésorier départemental est responsable devant le Comité départemental et le Trésorier national des fonds dont il a la charge.

Article 54 - FINANCEMENT DES MOUVEMENTS

1. L'Union dote les Mouvements de moyens de fonctionnement.

2. Le budget attribué aux Mouvements par l'Union ne peut être supérieur à 30 % du montant de l'aide publique annuelle versée par l'État à l'Union.

Il intègre l'ensemble des moyens mis à leur disposition.

3. Chaque Mouvement dispose :

- d'une dotation forfaitaire annuelle, fixée par le Bureau Politique sur proposition du Trésorier ;
- d'une dotation proportionnelle au nombre de suffrages obtenus au Congrès, dont l'unité de compte est fixée par le Bureau Politique pour une durée de trois ans.

Les Mouvements disposent librement de ces dotations.

4. La gestion du budget des Mouvements est assurée par le Trésorier national sur un compte particulier du compte de l'Union.



Article 55 – FINANCEMENT DE LA FÉDÉRATION « JEUNES POPULAIRES »

1. L'Union dote la Fédération « Jeunes Populaires » de moyens de fonctionnement.
2. Les moyens alloués à la Fédération « Jeunes Populaires » sont déterminés chaque année par le Bureau Politique, dans les conditions fixées par le Règlement intérieur.

Ils intègrent l'ensemble des moyens mis à sa disposition.

3. La Fédération « Jeunes Populaires » dispose librement des moyens mis à sa disposition.
4. La gestion du budget de la Fédération « Jeunes Populaires » est assurée par le Trésorier national sur un compte particulier du compte de l'Union.

TITRE VI – RÉVISION DES STATUTS ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 56 – RÉVISION DES STATUTS ET DE LA CHARTE DES VALEURS DE L'UNION

1. Les présents Statuts et la Charte des Valeurs de l'Union qui constitue le préambule des présents Statuts ne peuvent être révisés que par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique ou d'au moins un quart des membres du Conseil National, après avis de la Commission permanente des Statuts.
2. Des propositions de révision des Statuts peuvent être adressées par les adhérents au Bureau Politique qui les examine.

Article 57 – RÈGLEMENT INTÉRIEUR

1. Le Règlement intérieur précise les modalités d'application des Statuts. Il est adopté par le Congrès à la majorité absolue des suffrages exprimés.
2. Le Règlement intérieur ne peut être révisé que par le Conseil National à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique ou d'au moins un quart des membres du Conseil National, après avis de la Commission permanente des Statuts.
3. Des propositions de révision du Règlement intérieur peuvent être adressées par les adhérents au Bureau Politique qui les examine.

Article 58 – LA COMMISSION PERMANENTE CONSULTATIVE DES STATUTS

1. La Commission permanente consultative des Statuts est composée de 18 membres élus par le Conseil National sur proposition du Bureau Politique.
2. La Commission permanente consultative des Statuts rend un avis simple sur les propositions de modification des Statuts ou du Règlement intérieur qui lui sont soumises par le Bureau Politique ou le Conseil National.



TITRE VII – DISPOSITIONS FINALES

Article 59 – DISSOLUTION DE L'UNION

1. La dissolution de l'Union est prononcée par l'ensemble des adhérents constitué en Congrès, à la majorité absolue des suffrages exprimés, sur proposition du Bureau Politique.
2. En cas de dissolution, les biens de l'Union sont attribués au parti politique qui lui succède ou, à défaut, à la structure que le Congrès aura désignée.